



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

**SOUSS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE**

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par Mme GICQUEL

Réf. : MG/ CPP/N° 2017/7418

Paris, le

- 6 SEP. 2017

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,
M.

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 10 juin 2016 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide et doté de trois points, à ce jour.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation
la chef de la section du permis à conduire
du bureau national des droits à conduire

Fabienne FONTAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client peut obtenir la communication du relevé intégral des informations contenues dans son dossier informatique auprès de la préfecture de son département de résidence au moyen d'un justificatif d'identité en cours de validité.